

# L'ACTA: Une menace pour la liberté d'expression dans l'environnement numérique ?

---

François DUBUISSON  
Université Libre de Bruxelles

# L'ACTA : Une menace pour la liberté d'expression dans l'environnement numérique ?

---

## Plan

1. Introduction

2. Aperçu des dispositions applicables dans l'environnement numérique

3. Questions relatives à la compatibilité de l'ACTA avec la liberté d'expression

## 1. Introduction

---

- Critiques sur la méthode et sur le fond

Opacité des négociations et craintes pour la liberté d'expression

**\* This document must be protected from unauthorized disclosure, but may be mailed or transmitted over unclassified e-mail or fax, discussed over unsecured phone lines, and stored on unclassified computer systems. It must be stored in a locked or secured building, room, or cabinet.**

# 1. Introduction

---

- Critiques émanant d'ONG et du monde académique



**OPINION**  
on the compatibility of the  
**Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA)**  
with  
**the European Convention on Human Rights &  
the EU Charter of Fundamental Rights**

by  
**Douwe Korff**  
*Professor of International law*  
London Metropolitan University  
London (UK)

&  
**Ian Brown**  
*Senior Research Fellow*  
Oxford Internet Institute  
University of Oxford (UK)

**OPINION OF EUROPEAN ACADEMICS ON  
ANTI-COUNTERFEITING TRADE AGREEMENT**

## 1. Introduction

---

- Réponses de la Commission européenne : “Tout va très bien Mme la Marquise”



**What ACTA is about**

## 2. Les dispositions de l'ACTA relatives à l'environnement numérique

---

Chapitre II, Section 5, Article 27 de l'ACTA

Huit paragraphes, 4 pages

### SECTION 5

MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
DANS L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

### ARTICLE 27

Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle  
dans l'environnement numérique

### 3. Questions relatives à la compatibilité de l'ACTA avec la liberté d'expression

---

- A. L'application des mesures pénales aux simples utilisateurs
- B. La promotion des efforts de coopération au sein des milieux d'affaires
- C. Rapports entre protection des mesures techniques de protection (DRM) et le bénéfice des exceptions au droit d'auteur
- D. Absence de garanties du respect de la liberté d'expression
- E. Le maintien d'un modèle de droit d'auteur devenu obsolète

## A. L'application des mesures pénales aux simples utilisateurs

---

NON, selon la Commission européenne :

« L'ACTA a pour but de lutter contre les activités illégales de grande envergure, souvent perpétrées par des organisations criminelles. Il ne concerne pas la manière dont nous utilisons l'internet au quotidien. Les internautes peuvent continuer de partager des informations et du matériel non piratés sur le web. L'ACTA ne limitera pas leurs droits et ne donnera pas non plus lieu à la fermeture de sites web » (“10 Mythes sur l'ACTA”)

“L'ACTA ne concerne pas la manière dont les particuliers utilisent l'internet” (“Qu'est-ce que l'ACTA ?”) .



## A. L'application des mesures pénales aux simples utilisateurs

---

Plutôt OUI, selon le texte de l'ACTA :

### Article 27

1. Chaque Partie fait en sorte que sa législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle, telles que celles qui sont énoncées à la section 2 (Mesures civiles) et à la section 4 (Mesures pénales), de manière à permettre une action efficace contre tout acte portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle qui se produit dans l'environnement numérique, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure.

## A. L'application des mesures pénales aux simples utilisateurs

---

Plutôt OUI, selon le texte de l'ACTA :

### Article 23

1. Chaque Partie prévoit des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur ou à des droits connexes, commis à une échelle commerciale<sup>1</sup>. Pour l'application de la présente section, les actes commis à une échelle commerciale comprennent au moins ceux qui sont commis à titre d'activités commerciales en vue d'un avantage économique ou commercial direct ou indirect.

## A. L'application des mesures pénales aux simples utilisateurs

---

Plutôt OUI, selon le texte de l'ACTA :

### Article 27

2. Outre ce qui est prévu au paragraphe 1, les procédures de chaque Partie qui sont destinées à faire respecter les droits s'appliquent aux atteintes portées au droit d'auteur ou à des droits connexes sur des réseaux numériques, ce qui peut comprendre l'utilisation illicite de moyens de diffusion à grande échelle en vue de porter atteinte à de tels droits. Ces procédures sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles aux activités légitimes, y compris au commerce électronique, et qui, en conformité avec la législation de cette Partie, préserve des principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée<sup>1</sup>.

## B. La promotion des efforts de coopération au sein des milieux d'affaires

---

Une disposition à la portée très peu claire

### Article 27

3. Chaque Partie s'efforce de promouvoir, au sein des milieux d'affaires, des efforts de coopération destinés à contrer les atteintes portées aux marques de fabrique ou de commerce et au droit d'auteur ou à des droits connexes tout en préservant la concurrence légitime et, en accord avec la législation de cette Partie, les principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée.

## C. Rapports entre protection des mesures techniques de protection (DRM) et le bénéfice des exceptions au droit d'auteur

---

Absence de garantie des exceptions

### Article 27

5. Chaque Partie prévoit une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces<sup>1</sup> qui sont mises en œuvre par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes dans le cadre de l'exercice de leurs droits à l'égard de leurs œuvres, de leurs interprétations ou exécutions et de leurs phonogrammes et qui restreignent l'accomplissement d'actes à cet égard qui ne sont pas autorisés par les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes concernés ou permis par la loi.

## D. Absence de garanties du respect de la liberté d'expression

---

- Selon la Commission, l'ACTA "ne conduira pas à des limitations des droits fondamentaux", et ce en application des clauses des articles 27.2 à 27.4.

**Art. 27.4 : "Ces procédures sont mises en œuvre d'une manière qui évite la création d'obstacles aux activités légitimes, y compris au commerce électronique, et qui, en conformité avec la législation de cette Partie, préserve les principes fondamentaux comme la liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée".**

- Selon la Commission, l'ACTA "est pleinement compatible avec l'acquis communautaire".

## D. Absence de garanties du respect de la liberté d'expression

---

### Article 27

6. Dans le but de prévoir la protection juridique appropriée et les sanctions juridiques efficaces visées au paragraphe 5, chaque Partie prévoit au moins une protection contre:

- a) dans la mesure où sa législation le prévoit:
  - i) la neutralisation non autorisée d'une mesure technique efficace exécutée en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de savoir; et
  - ii) l'offre au public par voie de commercialisation d'un dispositif ou d'un produit, y compris des logiciels, ou encore d'un service comme moyen de contourner une mesure technique efficace; et

## E. Le maintien d'un modèle de droit d'auteur devenu obsolète

---

Résolution du Parlement européen du 22 septembre 2010 sur l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur :

“considérant que les efforts déployés en vue de lutter contre la violation des droits d'auteur doivent bénéficier d'un soutien public afin de ne pas prendre le risque de compromettre le soutien aux droits de propriété intellectuelle parmi les citoyens”